



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impot sur les spectacles, jeux et divertissements

Question écrite n° 41692

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'assiette de l'impôt sur les spectacles. Traditionnellement, les organisateurs de compétitions automobiles étaient assujettis au paiement de cet impôt sur la base des recettes brutes provenant du seul prix d'entrée perçu auprès des spectateurs de la manifestation. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er février 1994, porte extension de la qualité de recette brute aux droits d'engagement des participants aux épreuves. Cette interprétation jurisprudentielle ne manque pas de soulever des interrogations dans les milieux sportifs, quant au régime fiscal applicable à d'autres catégories de recettes, comme les subventions publiques ou les sommes versées par les sponsors. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le contenu précis de l'assiette de cet impôt.

Texte de la réponse

L'impôt sur les spectacles était jusqu'au 31 décembre 1996 assis sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, des organisateurs de réunions sportives, qu'elles proviennent des recettes de billetterie ou des droits d'engagement versés par les compétiteurs. Toutefois, l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1996 a prévu que les recettes brutes des réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces réunions. Les droits d'engagement versés par les participants aux épreuves sont donc désormais exclus de l'assiette de l'impôt sur les spectacles. Cette mesure qui s'applique à compter du 1er janvier 1997 répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41692

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4045

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1348